
Cas n° : UNDT/NBI/2009/034
Jugement n° : UNDT/2009/032

Cas n° : UNDT/NBI/2009/034

Jugement n° : UNDT/2009/032

abord irrégulière, en cas d'urgence particulière et lorsque l'exécution de la décision causerait un préjudice irréparable. Il peut notamment ordonner le sursis à exécution de cette décision, sauf s'il s'agit d'une nomination, d'une promotion ou d'un licenciement ».

CONSIDÉRANT qu'il ressort de la documentation présentée au Tribunal que le requérant a demandé à deux reprises au Bureau de l'éthique d'examiner son cas et que le Bureau de l'éthique, tant au niveau de l'institution qu'à celui du Bureau central, a effectivement communiqué ses observations au requérant :

1. Par courrier électronique en date du 19 avril 2008, par lequel le Chef du Bureau de l'éthique du PNUD a informé le requérant « qu'elle n'avait trouvé aucune indication corroborant les allégations selon lesquelles [le requérant] aurait fait l'objet de représailles de la direction »;
2. Par lettre en date du 5 mai 2008 répondant à la deuxième demande d'examen de son cas, par laquelle le Directeur du Bureau central de l'éthique a indiqué au requérant « qu'après consultation [des membres du Comité d'éthique des Nations Unies] [il] a[vait] décidé de ne pas entreprendre un examen indépendant du cas [du requérant].

QUE la question de la présumée violation des droits à traitement équitable du requérant concernant le non-renouvellement de son contrat avec le PNUD est une question à traiter dans le cadre de l'examen sur le fond du recours;

EN CONSÉQUENCE, LE TRIBUNAL :

1. Rejette motion demandant au Bureau de l'éthique de « présenter son examen et ses recommandations ».
2. Décide que la violation présumée des droits à un traitement équitable du requérant concernant le non-renouvellement de son contrat de durée déterminée sera traitée lors de l'examen sur le fond du recours.

(Signé)

Juge Vinod Boolell

Ainsi jugé le 12 octobre 2009

Enregistré au greffe le 12 octobre 2009

(Signé)

Jean-Pelé Fomété, Greffier, TCANU, Nairobi